

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N° 12 - novembre /décembre 2010

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Réforme des collectivités territoriales

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.

Une profonde modification de l'organisation et du fonctionnement de nos collectivités territoriales a été instituée par la loi n°2016-1563 du 16 décembre 2010. Cette loi vise notamment à rationaliser le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées à des EPCI à fiscalité propre et à simplifier l'organisation intercommunale par le regroupement ou la suppression des syndicats intercommunaux dits « primaires ».

Ainsi, le volet intercommunal de la loi du 16 décembre prévoit que l'ensemble du territoire soit couvert par des structures intercommunales d'ici la fin juin 2013. Cet achèvement et cette rationalisation de la carte intercommunale ne devrait intervenir qu'après un



large processus de concertation organisé sous l'égide des préfets. Dès le premier trimestre 2011, les élus locaux devront procéder à une recomposition des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI), et la réalisation des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) devra être opérée d'ici au 31 décembre 2011. En complément de ces mesures, à partir

de 2014, les candidats destinés à être les délégués des communes où le scrutin de liste est en vigueur devront être identifiés parmi ceux figurant sur la liste.

La loi prévoit également la transformation des grandes agglomérations en métropoles et la constitution en pôles métropolitains des EPCI de plus de 300 000 habitants, sur la base du volontariat.

Par ailleurs, à l'issue des élections locales qui se dérouleront au cours du printemps 2014, une nouvelle catégorie d'élus verra le jour : les conseillers territoriaux. Ces derniers siègeront dans une assemblée unique, en remplacement des 4037 conseillers généraux et des 1880 conseillers régionaux actuels. Par ailleurs, la loi a posé le principe d'une redéfinition des compétences entre les départements et les régions au 1er janvier 2015.

Facturation des fournisseurs d'énergie

Le 16 décembre dernier, le Médiateur national de l'énergie (MNE) a remis au ministre chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique un rapport sur la facturation des fournisseurs, l'information des consommateurs et le traitement des réclamations.

Ce rapport fait suite à une enquête réalisée au moyen de témoignages, d'auditions et de contributions de divers acteurs du secteur qui a conduit le MNE à dresser le constat suivant : les estimations de

consommation ne visent pas à surfacturer de façon systématique les consommateurs ; la pratique de l'auto-relevé, autrement dit la possibilité qui est offerte au consommateur de transmettre lui-même ses index de consommation, est insuffisamment développée ; les réclamations qui ont augmenté de façon conséquente depuis 2007 ne font pas l'objet d'un traitement satisfaisant.

Le MNE recommande donc une meilleure transparence sur les estimations de consomma-

tion pour une meilleure information des consommateurs, une meilleure prise en compte des auto-relevés pour l'instauration d'une facturation plus juste et une amélioration du traitement des réclamations qui suppose notamment une personnalisation du traitement des dossiers.

Le contenu de ce rapport et de ses annexes peut être consulté dans la rubrique « Actualités » du site Internet du MNE cf. www.energie-mediateur.fr



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Modification de la taxe locale sur l'électricité

Le régime de la taxe locale sur l'électricité perçue par les communes et les départements a été modifié par l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME ». Cette réforme est entrée en application au 1^{er} janvier 2011.

Les communes et les départements avaient la faculté de percevoir, en vertu d'une loi du 29 décembre 1984 et d'un décret du 27 janvier 1986, une taxe prélevée sur la vente d'électricité pour les consommations inférieures à 250 kVA. L'assiette de cette taxe reposait jusqu'alors sur le montant hors taxe de la facture avec un taux maximum autorisé de 8% pour les communes et de 4% pour les départements (cf. section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du Code générale des collectivités territoriales).

L'objectif de la réforme introduite par la loi NOME vise à mettre en conformité ce dispositif avec les principes énoncés par une directive européenne du 27 octobre 2003 portant sur la taxation des produits énergétiques et de l'électricité – à noter que cette mise en conformité aurait dû intervenir au 1^{er} janvier 2009. Cette directive impose notamment aux Etats membres d'introduire dans leur législation une taxe sur le produit d'électricité payée par tous et assise sur les volumes d'électricité consommés.

En vertu des principes énoncés par cette directive, la taxe locale sur l'électricité n'est plus facultative mais est devenue obligatoire. Alors qu'elle reposait jusqu'à présent sur le montant de la facture, elle est fonction depuis le 1^{er} janvier 2011 de la quantité d'électricité consommée. Elle s'intitule donc désormais taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE). En outre, les consommations de plus de 250 kVA sont désormais taxées au profit de l'Etat.

Néanmoins, il convient de préciser que par un mécanisme de modulation assez complexe – multiplication de tarifs de base par un coefficient multiplicateur, un mécanisme qui entrera définitivement en vigueur au 1^{er} janvier 2012 – qui dans l'intention du Gouvernement visait à ne pas accroître la pression fiscale qui pèse sur les consommateurs tout en maintenant les recettes dont bénéficiaient les collectivités dans le régime précédent, les communes qui n'avaient pas institué de taxe locale sur l'électricité peuvent continuer à exonérer leurs administrés de cette fiscalité (application d'un coefficient multiplicateur égal à 0). Comme les départements ne peuvent appliquer un coefficient inférieur à 2, ces consommateurs s'acquittent de la taxe départementale répondant en cela aux exigences de Bruxelles quant à l'instauration d'une taxe de l'électricité obligatoire. La TCFE est prélevée par les fournisseurs sur les factures et reversée ensuite au profit des communes, des départements et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité. Ils perçoivent pour cela des frais de perception, justifiés par le fait notamment que les consommations impayées seront désormais également taxées.

Cette réforme, qui a donc été conduite pour mettre en conformité le droit français avec le droit européen, tout en maintenant le produit de cette taxe au profit des collectivités locales et en assurant globalement une neutralité fiscale s'agissant des consommateurs, aura nécessairement des répercussions sur les factures des derniers. De fait, si dans l'intention du Gouvernement il convenait d'assurer une « neutralité » fiscale globale du dispositif, des consommateurs auront à déplorer certains effets redistributifs de cette réforme. Il en est ainsi par exemple des titulaires d'abonnements heures creuses/heures pleines, la taxe étant désormais assise non sur le

montant de la facture mais sur le nombre de kWh consommés.

Il convient de préciser enfin qu'il s'agit d'une taxe non affectée à des dépenses particulières, autrement dit qu'elle est perçue par la collectivité qui peut investir les montants ainsi perçus dans des secteurs d'activité sans lien avec l'électricité. Toutefois, une partie du produit de cette taxe (entre 30 à 40% du produit global de la taxe électricité) est perçue par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité au nom de leurs communes membres, et sert donc au financement des investissements que ces autorités réalisent sur leur réseaux de distribution d'électricité ou au financement d'autres types d'actions comme la promotion de l'efficacité énergétique auprès des publics démunis, etc.

A l'heure où les factures des consommateurs d'électricité semblent condamnées à augmenter en raison des besoins d'investissements importants et surtout croissants de ce secteur d'activité suscités par le renouvellement du parc de production, le maintien quand il ne s'agit pas de l'amélioration de la qualité d'alimentation là où cette dernière s'est fortement dégradée, les dispositifs d'aides au développement des énergies renouvelables, peut-être demain le changement du parc des compteurs électriques et, avec le renchérissement des prix de l'électricité, l'augmentation qui ne peut qu'être souhaitée des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique, il s'avère indispensable de réinvestir une fraction plus importante du produit de la TCFE dans le système électrique et de rendre ainsi cette fiscalité qui grève les factures des consommateurs plus efficace et donc vertueuse pour le rapport qualité/prix de l'électricité.

Présentation du dispositif de modulation du tarif de taxe qui entrera en vigueur au 1er janvier 2012. Pour l'année 2011, la tarif sera fixé automatiquement à partir du taux en vigueur au 31 décembre 2010.

Types de consommation	Tarif de base €/MWh	Coefficient multiplicateur	Tarif minimum €/MWh	Tarif maximum €/MWh
Consommations résidentielles	0,75	Com : 0 à 8	0 (coef. 0)	6 (coef. 8)
		Dépt : 2 à 4	1,5 (coef. 2)	3 (coef. 4)
Consommations professionnelles ≤ 36 kVA	0,75	Com : 0 à 8	0	6
		Dépt : 2 à 4	1,5	3
Consommations professionnelles > 36 et ≤ 250 kVA	0,25	Com : 0 à 8	0	2
		Dépt : 2 à 4	0,5	1

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies